

La fiscalité à la nomination – Droits d'enregistrement

En cas d'acquisition de gré à gré, l'acquisition d'un portefeuille d'assurances (agence, courtage) est soumise aux droits d'enregistrement de fonds de commerce, de clientèle et conventions assimilées.

Ces droits d'enregistrement sont **assis sur le prix de vente**.

Ils sont **proportionnels** et s'élèvent à :

- 0 % jusqu'à 23 000 €,
- 3 % au-delà de 23 000 € à 200 000 €,
- 5 % au-delà de 200 000 €.

Exemple :

Un portefeuille a été cédé pour une valeur de 500 000 euros.

Jusqu'à 23 000 euros, il n'y aura pas de droits d'enregistrement à payer.

Des droits d'enregistrements de 3% et 5% s'appliqueront ensuite proportionnellement :

$$[(200\ 000 - 23\ 000) \times 3\%] + [(500\ 000 - 200\ 000) \times 5\%] = 5\ 310 + 15\ 000 = 20\ 310 \text{ euros.}$$

Le repreneur devra payer 20 310 euros au titre des droits d'enregistrement.

A noter que les droits d'enregistrement sont déductibles au titre des charges du repreneur.

Lorsque d'autres éléments actifs (matériel et mobilier de bureau) sont cédés en même temps que le portefeuille d'agence et/ou le portefeuille de courtage accessoire, l'administration fiscale considère qu'il y a une seule et même opération, quand bien même plusieurs actes auraient été rédigés, et taxe l'ensemble aux droits d'enregistrement de clientèle et conventions assimilées.

La cession faite au profit de certaines personnes (salarié de votre agence en CDI à temps plein depuis plus de deux ans ou membre du cercle familial) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement de 500 000 euros (contre 300 000 € précédemment) sur l'assiette des droits d'enregistrement (article 732 ter du CGI modifié par l'article 22 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023).

Plus précisément, la cession de clientèles bénéficie d'un abattement de 500 000 € sur l'assiette des droits de mutation si les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- les acquéreurs sont soit titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis deux ans au moins exerçant leurs fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage (encore dans les effectifs à la date de la vente), soit des proches du cédant (conjoint, partenaire d'un Pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères ou sœurs) ;
- les acquéreurs poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, **pendant cinq ans** à compter de la cession, l'exploitation du fonds ou l'activité de la société. Par ailleurs, l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise ;
- les biens ou les droits sociaux sont détenus depuis plus de deux ans par le cédant si ce dernier les avait acquis à titre onéreux.